

Procès-verbal n°2 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 3 octobre 2022
À :	18h30 en visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	Mme Fatiha BADAOU M. Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°01 de la réunion du 26 septembre 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D3 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 014

Match n° 24544264 : FC RODILHAN 1 – GC GALLICIAN 1 du 18/09/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance des réserves d'avant match déposées par le capitaine du FC RODILHAN sur la qualification de l'ensemble de l'équipe de GC GALLICIAN,
Pris connaissance du courriel officiel du FC RODILHAN reçu le 19/09/2022 pour confirmer les réserves d'avant match inscrites sur la feuille de match, pour les dire recevables,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »



« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur ESTEBAN Hugo licence 2543143635 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur ESTEBAN Hugo doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 10/09/2022
- Considérant le joueur ESTEBAN Hugo, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée 10/09/2022 en faveur du club du GC GALICIAN, n'est pas validée par le service licence de la LFO pour pièce manquante, n'était en conséquence pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur ESTEBAN Hugo n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur PEREZ Y MARTINEZ Adrien licence 2543967176 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur PEREZ Y MARTINEZ Adrien doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/09/2022
- Considérant le joueur PEREZ Y MARTINEZ Adrien, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/09/2022 en faveur du club du GC GALICIAN, était en conséquence qualifié à compter du 17/09/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur PEREZ Y MARTINEZ Adrien était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur VIGNE Gaëtan licence 2543792951 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur VIGNE Gaëtan doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 10/09/2022
- Considérant le joueur VIGNE Gaëtan, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/09/2022 en faveur du club du GC GALICIAN, était en conséquence qualifié à compter du 15/09/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur VIGNE Gaëtan était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur BOUMEDINE Yannis licence 2544923044 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur BOUMEDINE Yannis doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 13/09/2022
- Considérant le joueur BOUMEDINE Yannis, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée 13/09/2022 en faveur du club du GC GALLICIAN, n'est pas validée par le service licence de la LFO pour pièce manquante, n'était en conséquence pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur BOUMEDINE Yannis n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur DIGAUD Romain licence 2508671339 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur DIGAUD Romain doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 10/09/2022
- Considérant le joueur DIGAUD Romain, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée 29/09/2022 en faveur du club du GC GALLICIAN, n'est pas validée par le service licence de la LFO pour pièce manquante, n'était en conséquence pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur DIGAUD Romain n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur DEBONO Nathan licence 2545363486 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur DEBONO Nathan doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 13/09/2022
- Considérant le joueur DEBONO Nathan, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée 13/09/2022 en faveur du club du GC GALLICIAN, n'est pas validée par le service licence de la LFO pour pièce manquante, n'était en conséquence pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur DEBONO Nathan n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur NAVARRO Anthony licence 1465315832 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur NAVARRO Anthony doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 13/09/2022
- Considérant le joueur NAVARRO Anthony, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée 13/09/2022 en faveur du club du GC GALLICIAN, n'est pas validée par le service licence de la LFO pour pièce manquante, n'était en conséquence pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur NAVARRO Anthony n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur SERPOIX Tom licence 2543902826 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur SERPOIX Tom doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/09/2022
- Considérant le joueur SERPOIX Tom, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2022 en faveur du club du GC GALICIAN, était en conséquence qualifié à compter du 17/09/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur SERPOIX Tom était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur MOUSSON Fabien licence 9603982081 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur MOUSSON Fabien doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 15/09/2022
- Considérant le joueur MOUSSON Fabien, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/09/2022 en faveur du club du GC GALICIAN, était en conséquence qualifié à compter du 20/09/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur MOUSSON Fabien n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur BOISSET Thomas licence 2544186874 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur BOISSET Thomas doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/09/2022
- Considérant le joueur BOISSET Thomas, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée 12/09/2022 en faveur du club du GC GALICIAN, n'est pas validée par le service licence de la LFO pour pièce manquante, n'était en conséquence pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur BOISSET Thomas n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur TRIBALDOS Lucas licence 2544405581 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur TRIBALDOS Lucas doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/09/2022
- Considérant le joueur TRIBALDOS Lucas, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2022 en faveur du club du GC GALICIAN, était en conséquence qualifié à compter du 17/09/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur TRIBALDOS Lucas était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur AHFIR Selim licence 9602580221 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur AHFIR Selim doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 13/09/2022
- Considérant le joueur AHFIR Selim, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13/09/2022 en faveur du club du GC GALICIAN, était en conséquence qualifié à compter du 18/09/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur AHFIR Selim était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,



Sur la situation du joueur SPEMENT Rayan licence 9603996402 du GC GALLICIAN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur SPEMENT Rayan doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 13/09/2022
- Considérant le joueur SPEMENT Rayan, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée 13/09/2022 en faveur du club du GC GALLICIAN, n'est pas validée par le service licence de la LFO pour pièce manquante, n'était en conséquence pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur SPEMENT Rayan n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que pour le GC GALLICIAN 8 joueurs sur les 13 inscrits sur la feuille de match n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

Donne match perdu par pénalité à GC GALLICIAN 1 pour en reporter le bénéfice à FC RODILHAN 1.

Débit : 30 euros à GC GALLICIAN pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation

SENIORS D3 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 016

Match n° 24544664 : FC ST JEANNAIS 1 – SC ANDUZE 2 du 18/09/2022

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le Capitaine du SC ANDUZE 2 sur la participation et la qualification du joueur JULLIAN Dylan licence 1415323595 dont le délai de qualification n'était pas respecté.

Pris connaissance du courriel officiel du SC ANDUZE reçu le 19/09/2022 pour confirmer la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match, pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.



Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur JULLIAN Dylan licence 1415323595 du FC ST JEANNAIS :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur JULLIAN Dylan doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 07/09/2022
- Considérant le joueur JULLIAN Dylan régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2022 en faveur du club du FC ST JEANNAIS, était en conséquence qualifié à compter du 17/09/2022 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur JULLIAN Dylan était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match à homologuer en son résultat.

Débit : 30 euros à SC ANDUZE pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation

DOSSIERS DU JOUR

FC PONT ST ESPRIT – SENIORS D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 018

La Commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 59 des RG FFF, « ... Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours... »,

Considérant l'article 16 de l'annexe 2 des RG DISTRICT, « Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut. »

Constatant la situation du club de FC PONT ST ESPRIT au niveau de ses licenciés au 30/09/2022 et au 03/10/2022 :

- Le club n'a aucune licence enregistrée et validée.



1- Concernant la rencontre du 02/10/2022, A.S. De Caissargues 1 - F.C. Pont St Esprit 1, match N° 24543313 :

Considérant en l'état que le club de FC PONT ST ESPRIT ne pouvait prendre part à cette rencontre vis-à-vis des obligations règlementaires en matière de licenciés,

Considérant que de par sa responsabilité d'organisateur des compétitions de niveau départemental dans laquelle le club participe, le District Gard-Lozère se devait d'anticiper la tenue de cette rencontre et ne pouvait laisser le club de FC PONT ST ESPRIT participer à la 2^{ème} journée du championnat sans aucune licence enregistrée et validée.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait simple au club de FC PONT ST ESPRIT 1.

2- Concernant la situation du club de FC PONT ST ESPRIT au 03/10/2022 :

Considérant en l'état que le club de FC PONT ST ESPRIT ne s'est toujours pas mis en conformité comme demandé par les services du District Gard-Lozère et son Président,

Considérant en l'état que le club de FC PONT ST ESPRIT ne s'est toujours pas mis en conformité vis-à-vis de ses licenciés comme demandé par la Commission des Statuts et Règlement dans sa réunion du 26/09/2022,

Considérant en l'état que le club de FC PONT ST ESPRIT ne peut donc pas prendre part au championnat Départemental 2 Poule B vis-à-vis des obligations règlementaires en matière de licenciés,

Considérant que de par sa responsabilité d'organisateur des compétitions de niveau départemental dans laquelle le club participe, le District Gard-Lozère se doit de faire respecter ses règlements et ceux à tous clubs participants à ses championnats,

Considérant que l'équité sportive dans ce championnat se doit d'être respecté,

Par ces motifs,

Mets l'équipe SENIORS de FC PONT ST ESPRIT 1 hors compétition et la déclare forfait général.

Débit : 300€ pour FC PONT ST ESPRIT (100€ pour forfait simple (Art.24 des RG District) et 200€ pour forfait général (Art.25 des RG District).

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation

U12/U13 D3 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 019

Match n° 25048459 : GAZELEC SP. GARDOIS 2 – O. FOURQUES 2 du 24/09/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'O. FOURQUES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »



Donne match perdu par forfait à O. FOURQUES 2

Débit : 30 euros à O. FOURQUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12 D1 – POULE E

Dossier n°2022/2023-CSR- 020

Match n° 24555153 : GAZELEC SP. GARDOIS 11 – GC GALLICIAN 1 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de GC GALLICIAN 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait à GC GALLICIAN 1

Débit : 30 euros à GC GALLICIAN pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D2 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 021

Match n° 25053940 : ACADEMIE UNIVERS 2 – FC LANGLADE 2 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FC LANGLADE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Considérant l'article 159.1 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) »

Donne match perdu par forfait à FC LANGLADE 2

Débit : 30 euros à FC LANGLAGE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U17 D1 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 022



Match n° 24925424 : ST BEUCAIRE 30 2 – AS CAISSARGUES 1 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance de l'arrêté municipal reçu par courriel officiel le 24/09/2022,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était partiellement impraticable,
Considérant que tous les matchs de ligue et district prévus sur le complexe sportif Francis Lamouroux ce même jour n'ont pas eu lieu pour terrain impraticable,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions des jeunes pour programmation.

M. BERGEN n'a pas participé au débat et décision

U12 D1 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 023

Match n° 24555039 : SPC CASTANET NIMES 11 – CS CHEMINOT NIMOIS 1 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Demande des explications écrites au club de SPC CASTANET NIMES sur le motif inscrit sur la feuille de match pour le match non joué pour le lundi 10 octobre 2022 à 17h00 dernier délai

Met le dossier en suspens

U12 D1 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 024

Match n° 24555070 : EFC BEUCAIRE 4 – JS CHEMIN BAS AV. 11 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.



U12 D1 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 025

Match n° 24555097 : FC CANABIER 11 – O UZES/EP UZES 1 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.

M. BETTANCOURT n'a pas participé au débat et décision

U12/U13 D1 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 026

Match n° 24554846 : EFC BEAUCAIRE 2 – FC BAGNOLS PONT 1 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.

U12 D1 – POULE E

Dossier n°2022/2023-CSR- 027

Match n° 24555152 : BELLEGARDE OC 2 – ST BEAUCAIRE 30 / FC JONQUIERES 11 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.



Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.

M. BERGEN n'a pas participé au débat et décision

U15 D3 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 028

Match n° 24555152 : BELLEGARDE OC 1 – EFC BEAUCAIRE 2 du 25/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes pour programmation.

U12/U13 D2 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 029

Match n° 25053939 : AS CAISSARGUES 1 – ESPERANCE SP NIMES 1 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.

U12/U13 D 3 – POULE E

Dossier n°2022/2023-CSR- 030

Match n° 25049407 : FC RIBAUTES LES TAVERNES 2 – SO LA CALMETTE 1 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,



Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.

La CSR rappelle aux 2 clubs que l'utilisation de la FMI est obligatoire cette saison en U12/U13 et leur demande de se mettre en conformité dès la prochaine rencontre.

U12 D 1 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 031

Match n° 24555095 : RC ST LAURENT LES ARBRES 1 – ES MARGUERITTES 12 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.

U12/U13 D 2 – POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR- 032

Match n° 24554957 : ENT. S. ROCHEFORT S. 1 – AS VERS 1 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.

U12/U13 D 2 – POULE E

Dossier n°2022/2023-CSR- 033

Match n° 25138213 : ES 3 MOULINS 1 – O. FOURQUES 1 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,



Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.

U12 D 2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 034

Match n° 24555042 : EFC BEAUCAIRE 11 – SC MANDUEL 10 du 24/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation pour programmation.

U15 D3 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 035

Match n° 24927118 : US DU TREFLE 2 – SC ANDUZE 1 du 25/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que USC ANDUZE 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 15^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur de US DU TREFLE 2,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

« Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »

Dit match perdu par pénalité à SC ANDUZE 1 sur le score de 3 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Mme CORNUS n'a pas participé au débat et décision



Dossier n°2022/2023-CSR- 036

Match n° 24926767 : EP VERGEZE 1 – FC VAUVERT 1 du 25/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

« Article - 187 Réclamation - Évocation

(...)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

(...) »

Demande des explications écrites au FC VAUVERT concernant la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs inscrit sur la feuille de match sans numéro de licence pour le lundi 10/10/2022 à 17h dernier délai.

Demande des explications écrites à l'arbitre officiel de la rencontre sur la rédaction de la feuille de match et le contrôle d'identité d'avant-match de l'équipe du FC VAUVERT pour le lundi 10/10/2022 à 17h dernier délai.

Met le dossier en suspens

Dossier n°2022/2023-CSR- 037

Match n° 24935966 : ACADEMIE UNIVERS 11 – NIMES CHEMIN BAS 11 du 25/09/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de NIMES CHEMIN BAS reçu le 27/09/2022,

Demande des explications écrites à ACADEMIE UNIVERS concernant la participation effective à la rencontre en tant qu'arbitre central et arbitre de touche des personnes inscrites en tant que tels sur la feuille de match pour le lundi 10/10/2022 à 17h dernier délai.

Demande des explications écrites plus précises et détaillées à NIMES CHEMIN BAS concernant la participation effective à la rencontre en tant qu'arbitre central et arbitre de touche des personnes inscrites en tant que tels sur la feuille de match et licenciées à ACADEMIE UNIVERS pour le lundi 10/10/2022 à 17h dernier délai.

Met le dossier en suspens



Informations aux clubs

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Réponses aux clubs

- Demande de l'O ST HILAIRE / LA JASSE sur le nombre de mutés en U19 autorisés reçue par courriel officiel le 28/09/2022

Rappel de l'article 160 des RG de la FFF :

« **Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

1. **a)** Dans toutes les compétitions officielles **des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

(...) »

Réponse du service juridique de la LFO :

« *S'agissant d'un championnat U19 foot à 11, le nombre de joueur « Mutation » est celui de l'aliéna 1.a) (6 dont 2 hors période).* »

Prochaine séance

- Lundi 10 octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

